

## Vérification de la conformité des entreprises au processus de francisation avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention

Depuis la modification de la *Charte de la langue française* par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, le 1<sup>er</sup> juin 2022, tous les organismes de l'Administration sont appelés à jouer un rôle moteur pour la promotion et la protection de la langue française au Québec. En ce sens, la *Charte* exige maintenant que chacun d'entre eux s'assure que les entreprises avec lesquelles il fait affaire respectent leurs obligations en matière de francisation avant de leur accorder des contrats ou des subventions. Cette nouvelle obligation légale constitue un gage important pour renforcer la vitalité de la langue française comme langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires au Québec.

### Ce que prévoit la *Charte*

L'article [152.1](#) de la *Charte de la langue française* prévoit que l'Administration ne peut pas conclure un contrat avec une entreprise ni lui octroyer une subvention si cette entreprise fait défaut de se conformer au processus de francisation. Cette exigence s'applique tant aux ministères et aux organismes gouvernementaux qu'aux organismes municipaux, de même qu'aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux et aux institutions parlementaires.

Ainsi, chaque organisme de l'Administration doit, avant la signature d'un contrat ou l'octroi d'une subvention, effectuer cette vérification auprès des entreprises qui doivent s'engager dans une démarche de francisation, c'est-à-dire celles qui exercent leurs activités au Québec et qui emploient 50 personnes ou plus. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, votre organisme devra également vérifier la conformité au processus de francisation des entreprises qui emploient de 25 à 49 personnes, puisqu'elles devront s'inscrire auprès de l'Office d'ici à cette date.

Selon la *Charte*, une entreprise n'est pas conforme au processus de francisation et ne peut donc pas obtenir un contrat ni une subvention de l'Administration si elle :

- ne possède pas d'attestation d'inscription;
- n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique;
- n'a pas d'attestation d'application de programme;
- n'a pas de certificat de francisation;
- est inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'Office.

Ainsi, avant d'accorder un contrat ou une subvention à des entreprises engagées dans un processus de francisation, votre organisme doit veiller à ce qu'elles lui fournissent le document délivré par l'Office qui correspond à leur situation respective et qui prouve qu'elles respectent leurs obligations. Votre organisme devrait donc intégrer une condition d'admissibilité ou une clause à propos de cette exigence dans ses appels d'offres, ses documents contractuels ou ses ententes d'aide financière, par exemple, et vérifier la validité de la pièce justificative reçue.

## Entreprises non concernées

Certaines organisations qui ne sont pas tenues de s'inscrire auprès de l'Office peuvent vouloir conclure des contrats avec l'Administration ou recevoir des subventions de sa part. Dans leur cas, la procédure de vérification ne s'applique pas. Par exemple, il peut s'agir d'établissements universitaires, d'associations religieuses, d'ordres professionnels ou de certains organismes autochtones.

Si un doute subsiste concernant le statut d'une organisation au regard de la *Charte*, il est recommandé de diriger l'organisation en question vers l'Office. Ce dernier lui confirmera si elle est assujettie ou non à la *Charte* en tant qu'entreprise soumise au processus de francisation.

## Procédure de vérification

Il est recommandé à votre organisme de se doter d'une procédure de vérification à suivre avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention. La mise en place d'une telle procédure permet de veiller à ce que les entreprises contractantes ou partenaires respectent leurs obligations en matière de francisation.

Voici, à titre d'exemples, les différentes étapes pouvant figurer dans la procédure de votre organisation.

1. S'assurer que l'entreprise a fourni, avant la conclusion du contrat ou l'octroi de la subvention, l'une des pièces justificatives énumérées dans le tableau ci-dessous (selon l'étape à laquelle l'entreprise est rendue dans sa démarche de francisation) et confirmer la validité du document reçu.

Pièces justificatives	Précisions
Attestation d'inscription	Ce document comporte une date d'émission, mais pas de date d'expiration.  Si la date d'émission est supérieure à 3 mois, l'entreprise doit démontrer à votre organisme qu'elle a transmis l'analyse de sa situation linguistique à l'Office. En effet, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois suivant la délivrance de son attestation d'inscription pour transmettre à l'Office l'analyse de sa situation linguistique.
Accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique	Pour ce faire, elle peut transmettre comme pièce justificative l'accusé de réception que lui a envoyé l'Office. Si la date de cet accusé de réception est supérieure à 12 mois, il faut demander à l'entreprise de communiquer avec l'Office pour obtenir, s'il y a lieu, un autre document confirmant sa conformité au processus.

Pièces justificatives	Précisions
Attestation d'application d'un programme de francisation	Il est important de vérifier la date de fin de programme inscrite sur le document. Si le programme est échu, il faut demander à l'entreprise de communiquer avec l'Office pour obtenir, s'il y a lieu, un autre document confirmant sa conformité au processus.
Capture d'écran de la <a href="#">Liste des entreprises certifiées par l'Office</a>  ou  Certificat de francisation	Il est possible de vérifier si l'entreprise apparaît sur cette liste à l'aide de son numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Il est recommandé de conserver un exemplaire de la capture d'écran comme pièce justificative.  Le certificat proprement dit n'a pas de date d'expiration, mais il peut néanmoins être suspendu. Dans ce cas, le nom de l'entreprise figurera sur la <a href="#">Liste des entreprises non conformes au processus de francisation</a> .

2. Si l'entreprise n'est pas en mesure de fournir une pièce justificative, demander à l'entreprise de s'adresser à l'Office. Dans certains cas, l'Office pourrait lui transmettre, s'il y a lieu, un document qui confirme sa conformité au processus de francisation. À la réception du document, le personnel responsable de l'entente devra l'ajouter au dossier. Dans tous les cas, une pièce justificative doit être obtenue avant de conclure le contrat ou d'octroyer la subvention.
3. Si l'entreprise apparaît sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), refuser d'octroyer le contrat ou la subvention à l'entreprise et conserver un exemplaire de cette liste comme pièce justificative.

## **Le processus de francisation des entreprises**

Le processus de francisation est une démarche prévue par la *Charte* pour les entreprises qui emploient 25 personnes ou plus au Québec, et ce, afin qu'elles généralisent l'utilisation du français dans leurs activités. L'ensemble de ces entreprises reçoivent le soutien de l'Office et bénéficient de ses services d'accompagnement. L'Office les guide ainsi dans les étapes de la démarche de francisation, les oriente vers ses différents services linguistiques et les aide à trouver des solutions adaptées à leurs besoins. Lorsque l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, l'Office délivre à l'entreprise concernée un certificat de francisation.

Nous vous remercions de votre attention ainsi que de votre participation aux efforts des Québécoises et des Québécois pour faire du français la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires.